

**MAIRIE DE  
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande de déclaration préalable déposée le 20/03/2026 et affichée  
le 23/03/2026**

**N° DP 076 057 26 00028**

**2026 / 179**

**Par :** SASU RSCA MIDAS  
**Demeurant à :** 1592 boulevard de Normandie  
76360 BARENTIN  
**Représentée par :** DE SOUZA Marin  
**Nature des travaux :** mise en peinture de la façade.  
**Adresse du terrain :** 1592 boulevard de Normandie  
76360 BARENTIN  
**Références cadastrales:** BM0085

**Surfaces de plancher  
autorisées :**

**0 m<sup>2</sup>**

**Destination : Commerce**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la déclaration préalable susvisée;  
VU les plans et documents joints à la demande;  
VU le code de l'urbanisme;  
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;  
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UYa.

**Considérant** que l'article UY11.2 indique que la teinte uniformément blanche lorsqu'elle est utilisée sur la totalité des bardages extérieurs d'une construction est proscrite.

**Considérant** que le projet de construction prévoit une teinte extérieure uniformément de teinte ral 9016 - Blanc Signalisation.

**DECIDE**

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le 10/04/26

Le Maire,

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



Pour le Maire,  
Mathieu MÉRAN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.